Campagne de contrôle Artifices

Résultats 2020

economie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

economie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

○ 0800 120 33 (numéro gratuit)
○ SPFEco
○ @spfeconomie
○ linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)
○ instagram.com/spfeco
○ youtube.com/user/SPFEconomie
○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :
Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

Version internet

051-21

Contenu

1. But de la campagne 4
2. Base Légale....5
3. Résultats 5
    3.1. Moyens humains 5
    3.2. Contrôles....5
        3.2.1. Ventes sur internet 5
        3.2.2. Contrôles sur le terrain....5
        3.2.3. Marquage CE et contrôle de fonctionnement des produits 6
4. Statistiques des accidents lors de l'utilisation de feux d'artifice 7
5. Conclusion....8

1. But de la campagne

La période des fêtes de fin d'année est propice aux activités liées à la vente des artifices à destination des particuliers.

Chaque année, les services de contrôle de la Division sécurité du SPF Economie organisent une campagne de contrôle pendant cette période, c'est-à-dire durant le mois de décembre avec des pics de contrôle entre le 20 décembre et le 31 décembre. L'objectif : assainir le secteur propice aux ventes illégales mais également garantir la sécurité publique et celle des consommateurs.

Cette année, la crise sanitaire a eu un impact direct sur la campagne de contrôle.

En effet, l'arrêté ministériel relatif aux mesures contre la pandémie de coronavirus[1], publié le 29 novembre 2020, portait sur l'interdiction de l'usage d'articles pyrotechniques dans le domaine privé et public.

En raison de cette interdiction, la majorité des commerces qui étaient autorisés à vendre ce type de produits, n'ont pas reconstitué leurs stocks ou tout simplement n'ont pas ouvert.

La campagne de contrôle a donc eu pour objectif principal le contrôle des ventes illégales principalement via internet et les réseaux sociaux ou dans des magasins non autorisés.

La campagne a été précédée de plusieurs actions d'information et/ou de préparation en collaboration avec les parquets et certains services de police.

[1] Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020112801&table_name=loi

2. Base Légale

Le Code de droit économique ; livres I, IX en XV. (CDE)

Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés

L'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs (RGEx)

L'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

3. Résultats

3.1. Moyens humains

Les services de contrôle de la Division Sécurité du SPF Economie sont composés du Service « Contrôle Sécurité Nord » (COVENO) et du Service « Contrôle Sécurité Sud » (COSESU). Ils disposaient en 2020 de 10 équivalents temps plein (ETP).

Ils ont planifié deux types de contrôles pour cette campagne :

- des contrôles sur internet visant les sites de vente, les médias sociaux et les petites annonces de seconde main ;
- des contrôles sur le terrain basés soit sur notre propre connaissance des lieux problématiques, soit sur des plaintes ou des dénonciations ou à la demande de la police.

Ils ont également réalisé des contrôles relatifs à la qualité des produits et donc au marquage CE.

3.2. Contrôles

3.2.1. Ventes sur internet

La vente sur internet a fait l'objet de 38 contrôles.

Les contrôles se sont particulièrement concentrés sur les ventes sur les réseaux sociaux et les sites de vente entre particuliers, tels que 2ememain.be, Marketplace, eBay, Instagram…

27 contrôles concernaient des ventes réalisées par des particuliers via divers sites internet :

- 7 particuliers ont été identifiés et ont fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction adressé au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire concerné ; les suites utiles sont actuellement en cours ;
- 19 particuliers sont en cours d'identification ;
- 1 particulier a reçu un avertissement.

11 contrôles concernaient des exploitants de commerces qui proposaient des artifices à la vente sur leur site internet soit depuis la Belgique soit depuis l'étranger :

- 6 exploitants étaient en ordre ;
- 4 exploitants ont reçu un avertissement ;
- 1 exploitant a reçu un procès-verbal signifiant un défaut de marquage CE sur le feu d'artifice.

Les services de contrôle ont collaboré avec les collègues de la Direction générale de l'Inspection économique pour l'identification des sites internet et des personnes mettant en ligne les annonces, et avec les services de police pour l'exécution des mandats de perquisition et du suivi conjoint de terrain.

3.2.2. Contrôles sur le terrain

Les services de contrôle ont effectué sur le terrain 83 contrôles dans des dépôts.

Dans le sud du pays, ils ont inspecté 46 dépôts dont 5 présentaient des manquements, soit environ 11 %.

Dans le nord de la Belgique, ils ont inspecté 37 dépôts dont 6 étaient en infraction, soit 16 %.

Les infractions concernaient :

- la vente sans autorisation fédérale (9 dépôts)
- la non-conformité du dépôt aux exigences techniques (2 dépôts)
- la non-conformité des marquages des artifices (1 dépôt)

Certains dépôts cumulaient les infractions.

COSESU, le Service « Contrôle Sécurité Sud », a pratiqué quatre saisies pour un total de 54 kg NEQ (Net Equivalent Quantity). COVENO, le Service « Contrôle Sécurité Nord » a pratiqué deux saisies pour un total de 8,825 kg NEQ. Les produits confisqués ont été transférés dans des entrepôts sécurisés. Ces dossiers font l'objet de procès-verbaux d'infraction destinés aux parquets. En outre, cinq avertissements ont été dressés et font l'objet d'un suivi pour régularisation

De plus, nos services ont été grandement sollicités pour prendre en charge différentes saisies réalisées par les services de police afin de reconditionner les produits, de les inventorier et de les transférer dans des dépôts autorisés. Le poids total des produits saisis s'élevait à 436,5 kg NEQ. Tous ces dossiers font également l'objet d'un suivi administratif par la rédaction des procès-verbaux à destination des parquets concernés.

3.2.3. Marquage CE et contrôle de fonctionnement des produits

Les contrôles ont été réalisés sur la base de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques[2].

Cet arrêté est la transposition en droit belge de la directive européenne 2013/29/CE concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques[3].

Les services de contrôle ont échantillonné de manière aléatoire 10 artifices de joie de la catégorie F2, soit

- 2 fusées,
- 2 pétards,
- 2 batteries de monocoup,
- 1 batterie de pétards
- 3 chandelles romaines.

Le laboratoire accrédité indépendant, INSEMEX (Roumanie), a analysé ces échantillons sur le standard européen EN15947.

Sur les 10 articles testés :

- 3 présentaient un risque grave (1 batterie, 1 chandelle romaine, 1 pétard),
- 1 produit présentait un risque faible (chandelle romaine),
- 6 étaient conformes.

Ces dossiers sont actuellement encore en cours de traitement. Les fabricants sont invités à prendre les mesures nécessaires ou à démontrer que les produits sont sûrs.

---

[2] Arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015102004&table_name=loi

[3] Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32013L0029

4. Statistiques des accidents lors de l'utilisation de feux d'artifice

Chaque année, plusieurs accidents se produisent lors de l'allumage de feux d'artifice.

Le SPF Economie et la Fondation des brûlés ont organisé une enquête pendant la période de fin d'année 2020-2021 pour dresser une carte de ces accidents.

Le SPF Economie a une mission à la fois législative et de contrôle. Il se base légale sur la directive européenne 2013/29/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. Celle-ci évoque également la collecte de données sur les accidents.

Les informations sur les accidents peuvent effectivement être utiles afin d'améliorer et d'adapter la législation et la surveillance du marché si nécessaire.

La Fondation des Brûlés est une organisation qui s'investit auprès des victimes de brûlures et les aide à retrouver leur place dans la société. Elle agit aussi au niveau de la prévention et de la sensibilisation afin de limiter le plus possible les cas de brûlures.

Les centrales 100, l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité), les organisations de médecins généralistes et les centres des grands brûlés ont également fourni des données.

Au total, on recense 21 victimes de feux d'artifice, 86 % des victimes appartiennent au sexe masculin.

À la fin de l'année 2019-2020, on dénombrait 102 victimes de feux d'artifice, 91 % des victimes étaient de sexe masculin.

Contrairement à l'année précédente où 8 % des victimes avait moins de 16 ans et 4 % avaient entre 16 et 18 ans, les victimes de cette année ont toutes la majorité dépassée.

2 accidents mortels (10 %) et 6 accidents ayant entraîné des lésions graves (29 %) sont à déplorer. Or l'année dernière, on comptait 64 % d'accidents avec des lésions graves.

La nature des blessures concerne :

- des brûlures (57 %, dont 14 % au premier degré et 38 % au deuxième degré),
- des lésions oculaires (19 %),
- des lésions auditives (5 %),
- des plaies ouvertes (14 %).

Les parties corporelles touchées sont les mains (54 %), le visage (38 %) et les jambes (8 %).

Les personnes interrogées indiquent l'implication éventuelle des articles pyrotechniques suivants dans le cas des accidents déclarés :

- fusée (62 %),
- pétard, « banger » (24 %),
- batterie de feux d'artifice (5 %),
- cierge magique (5 %),
- autres ou sans précisions nominatives (5 %).

À cet égard, nous précisons que c'est le personnel médical qui remplit les questionnaires et celui-ci n'est pas expert dans les feux d'artifice.

À propos de la cause de l'accident, les personnes interrogées déclarent :

- une mauvaise utilisation (29 %),
- un dysfonctionnement du feu d'artifice (71 %).

À la question « S'agit-il d'un article pyrotechnique légal ou illégal ? », les réponses sont :

- légal (19 %)
- illégal (81 %).

L’année précédente, d’après les formulaires complétés, les feux d’artifice illégaux étaient impliqués dans seulement 6 % des accidents.

Ici encore, nous faisons remarquer que presque tous les feux d’artifice, et certainement la catégorie capable de tuer sur le coup, étaient illégaux pour ce qui est de l’utilisation pendant le passage de l’an.

Le terme « feu d’artifice légal » peut s’entendre de plusieurs manières : comme « légal à l’achat » ou « légal à l’usage » (pour ce dernier terme, seuls les feux d’artifice F1 répondent à la définition de « légal »).

Toutefois, il semble que les feux d’artifice achetés illégalement fonctionnent souvent mal, puisque les personnes interrogées font mention du dysfonctionnement comme la cause majeure de l’accident (71 %).

5. Conclusion

Cette campagne particulière nous a permis de constater que l’interdiction de l’utilisation des feux d’artifices a entrainé une diminution de l’offre par les magasins dûment autorisés. Cela a eu pour effet immédiat de déplacer le marché vers les ventes illégales sur internet.

Outre le fait que les ventes ne sont pas couvertes par une autorisation fédérale (et donc difficiles à contrôler), les conditions de stockages sont souvent précaires et compromettent gravement la sécurité publique (par exemple : garages loués, box de location…). De plus, un grand nombre de produits sont interdits à la vente aux consommateurs ou sont d’origine douteuse et dangereuse.

L’achat de produits dangereux effectués via des canaux peu sûrs pourrait expliquer l’augmentation des accidents liés à la manière dont les feux d’artifice sont utilisés.

Nos services ont également vérifié la conformité des artifices de divertissement de la catégorie F2. L'échantillonnage a été effectué chez des grossistes agréés. Notre campagne montre que 40 % des feux d'artifice ne répondent pas aux normes européennes. 30 % des articles échantillonnés présentent même un risque grave. D'autres mesures seront prises pour les articles non conformes.

Le nombre d'accidents impliquant des feux d'artifice au cours de cette période de fin d'année a diminué, mais deux accidents mortels se sont produits. Les mains et le visage sont les parties du corps les plus touchées. Ce sont surtout les fusées et les pétards qui sont impliqués dans ces accidents. Les feux d'artifice achetés illégalement et qui fonctionnent mal semblent être la cause de la plupart des accidents.

Enfin, ces circonstances particulières nous ont permis de développer des collaborations et des synergies efficaces avec nos collègues d’autres services.